



Seloncourt, le 14/05/2007

Objet : Dépôt des récipients normalisés pour déchets ménagers, cartons et encombrants sur la voie publique

ARRÊTE N° 2007/29

Nous, Député-Maire de la commune de Seloncourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental,
Vu le Code Pénal, article R610-5,
Considérant la nécessité de réglementer l'installation, sur la voie publique, des conteneurs normalisés des déchets ménagers mis en place dans le cadre des tournées de ramassage, mais aussi le dépôt des cartons et encombrant, ceci au regard des risques d'atteintes à l'hygiène et à la salubrité publique, et afin de garantir la sûreté et la commodité de passage des voies publiques,

ARRÊTONS

Dépôt des récipients normalisés pour déchets ménagers

ARTICLE 1 : Les jours, heures et secteurs de collecte pour le ramassage des déchets ménagers par conteneurs normalisés sont fixés dans les conditions précisées dans le calendrier distribué en début d'année par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et disponible en Mairie.

ARTICLE 1-1 : Les déchets ménagers doivent être déposés uniquement dans les conteneurs normalisés, agréés et mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM). Il est interdit d'utiliser d'autres contenants. Les dépôts de déchets ménagers sur la voie publique en utilisant des sacs, cartons ou autres récipients sont interdits.

ARTICLE 1-2 : Le dépôt de conteneurs normalisés sur la voie publique doit être effectué au plus tôt, la veille du jour de la collecte, à partir de 20 heures. Le retrait des conteneurs devra être effectué au plus tard à 18H30 le jour de la collecte.

Le non respect de ces horaires par les utilisateurs de ces conteneurs est interdit et constitue une infraction.

ARTICLE 1-3 : Les conteneurs normalisés pour déchets ménagers doivent être placés sur le domaine public situé au droit des limites de la propriété ou de l'habitation. Les conteneurs doivent être placés pour n'apporter aucune gêne à la circulation des piétons (trottoirs) ou des véhicules. Tout dépôt en dehors des limites de la propriété est interdit.

Dépôt des cartons

ARTICLE 2 : Le dépôt des cartons sur la voie publique n'est pas autorisé. Il est interdit de déposer des cartons non pliés, souillés ou encore contenant des débris.

Dépôt des encombrants

ARTICLE 3 : Sont considérés comme encombrants les objets mobiliers qui ne doivent pas être introduits dans les conteneurs normalisés en raison de leurs dimensions ou de la nature des matériaux qui les composent notamment les meubles, sommiers, moquettes, lits, les ferrailles et appareils électroménagers, les branchages.

ARTICLE 3-1 : Les jours, heures et secteurs de collecte pour l'enlèvement des « encombrants » sont fixés dans les conditions précisées dans le calendrier distribué en début d'année par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et disponible en Mairie.

Le non respect des horaires de ramassage des encombrants constitue une infraction.

ARTICLE 3-2 : Les objets dits « encombrants » et non conformes au type de la tournée de ramassage en vigueur ne devront pas être déposés sur le domaine public, à défaut, ils devront être enlevés le jour de la tournée au plus tard à 13H30. Le maintien de ces produits dits « encombrants » au-delà de cet horaire est interdit.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute infraction à l'une des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Police
Municipale

PO / Le Député-Maire
L'adjoint Sécurité Voirie
J.CLAER

PO / Le Député-Maire
L'adjoint Environnement
J.C.PERROT